



15 Mai 2020

1344 · 20

Note de présentation
relative à l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de
l'Administration fixant les conditions générales-type des contrats relatifs aux assurances
obligatoires « tous risques chantier » et « responsabilité civilité décennale »

Le décret n°2-18-1009 du 29 avril 2019 pris pour l'application de la loi n°17-99 portant code des assurances, a habilité l'autorité gouvernementale chargée des finances à fixer les conditions générales-type des contrats relatifs aux opérations d'assurances.

Dans ce cadre, l'arrêté, ci-joint, propose de fixer les conditions générales-type des contrats relatifs aux assurances obligatoires «tous risques chantier» et «responsabilité civile décennale», notamment celles relatives :

- à l'objet des garanties « dommages à l'ouvrage », « responsabilité civile chantier » et « responsabilité civile décennale » de même que les exclusions et les limites y afférentes ;
- au fonctionnement desdits contrats (prise d'effet, résiliation, déclaration des risques par l'assuré,....);
- à la déclaration et au règlement des sinistres.

Tel est l'objet de l'arrêté ci-joint.

Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Signé: Mohamed BENCHABOUN



1344.20

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°.....du.....(.....) fixant les conditions générales-type des contrats relatifs aux assurances obligatoires « tous risques chantier » et « responsabilité civilité décennale »

Visa
du Secrétaire Général
du Gouvernement

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration,

Vu la loi n°17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n°1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 248;

Vu le décret n°2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n°17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRETE

Article premier

En application de l'article premier du décret n°2-18-1009 susvisé, les conditions générales – type des contrats relatifs :

- à l'assurance obligatoire «tous risques chantier», visée à l'article 157-1 de la loi n°17-99 susvisée, sont celles fixées en annexe 1 du présent arrêté ;
- à l'assurance obligatoire «responsabilité civile décennale», visée à l'article 157-10 de la loi n° 17-99 précitée, sont celles fixées en annexe 2 du présent arrêté.

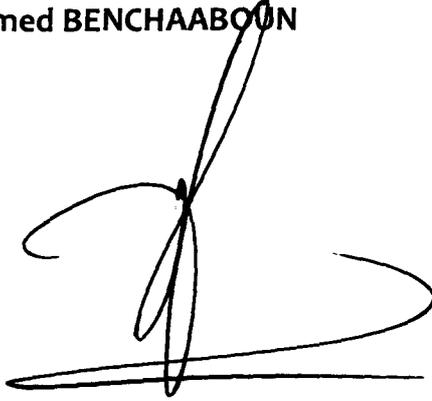
Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.



Fait à Rabat, le

Mohamed BENCHAABOUN



Annexe 1**Conditions générales – type du contrat relatif à l'assurance obligatoire
«tous risques chantier»**

Le contrat d'assurance « tous risques chantier » visé au chapitre premier du titre IV du livre deux de la loi n° 17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée, dont les conditions générales-type figurent ci-après, est régi par ladite loi et les textes pris pour son application.

Titre I – Définitions**Assuré**

Pour la garantie « dommages à l'ouvrage » visée au premier alinéa de l'article 157-1 de la loi n° 17-99 précitée : le maître de l'ouvrage.

Pour la garantie « responsabilité civile chantier » visée au 2ème alinéa de l'article 157-1 susvisé : le maître de l'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur ainsi que toute personne ayant conclu avec le maître de l'ouvrage un contrat de louage d'ouvrage au sens du 2ème alinéa de l'article 723 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ou un contrat de prestation de service autre qu'un contrat de travail.

Biens existants

Parties préexistantes de l'ouvrage, son contenu matériel et/ou mobilier ainsi que la part de mitoyenneté revenant au propriétaire dudit ouvrage, sur, sous ou à côté de laquelle les travaux sont exécutés dans le cadre de l'opération de construction faisant l'objet du contrat.

Domage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment :

- les pertes indirectes de toute nature y compris le chômage ;
- tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par

NK

- une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou de l'augmentation du coût des travaux à la suite d'un sinistre ;
- les dommages et intérêts fixés d'avance ;
 - les amendes contractuelles ;
 - les pertes ou pénalités dues à des retards de livraison de l'ouvrage ou d'inobservation de délais ;
 - l'insuffisance de rendement ;
 - les dommages dus à la modification ou l'annulation du contrat des travaux ;
 - les dommages dus à l'impropriété à la destination de tout ou partie de l'ouvrage.

Franchise

Somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'assuré.

Les conditions particulières peuvent prévoir une franchise. Dans ce cas :

- le montant de la franchise est déterminé pour la garantie « Dommages à l'ouvrage » selon le mode indiqué aux conditions particulières parmi les modes ci-après :
 - a) en pourcentage au montant des dommages. Ce pourcentage fixé aux conditions particulières ne peut excéder 7%;
 - b) sous forme d'un montant forfaitaire fixé aux conditions particulières qui ne peut dépasser vingt mille (20.000) dirhams ;
 - c) le maximum entre les deux montants déterminés par application des modes a) et b) ci-dessus.
- Pour la garantie « Responsabilité civile chantier », le montant de la franchise fixé aux conditions particulières ne peut excéder :
 - cinquante mille (50.000) dirhams pour les dommages matériels ;
 - mille (1.000) dirhams pour les dommages corporels.

En aucun cas la franchise prévue pour la garantie « responsabilité civile chantier » ne peut être opposée ni aux tiers ni au maître de l'ouvrage en ce qui concerne les dommages causés à l'ouvrage.

Maître d'ouvrage



La personne physique ou morale, ainsi désignée aux conditions particulières, pour le compte de qui s'effectuent les travaux et qui prend possession de l'ouvrage après son achèvement ainsi que tout autre qui en deviendrait propriétaire par la suite.

Montant des travaux de construction

Le montant des travaux de construction mentionné aux conditions particulières correspond au montant total de la construction y compris les matériaux de construction et des matériels destinés à être incorporés dans l'ouvrage.

Il comprend toutes taxes, frais de transport, frais de douane et honoraires d'architecte et bureaux d'études.

Le montant définitif des travaux de construction est fixé conformément au décompte définitif.

Souscripteur

La personne physique ou morale, ainsi désignée aux conditions particulières, qui contracte le présent contrat d'assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

Tiers

Est considéré comme tiers, au titre de la garantie « responsabilité civile chantier », toute personne autre que :

- 1° le maître de l'ouvrage ;
- 2° l'ingénieur, l'architecte et toute personne ayant conclu avec le maître de l'ouvrage un contrat de louage d'ouvrage ou un contrat de prestation de service autre qu'un contrat de travail ainsi que les sous-traitants intervenant sur le chantier ;
- 3° les représentants légaux des personnes morales visées aux 1° et 2° ci-dessus ;
- 4° pendant leur service, les salariés ou préposés des personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus, pour les dommages corporels.

Titre II - Les garanties du contrat

Division I - Dommages à l'ouvrage

Article 1- Objet de la garantie « Dommages à l'ouvrage »



Sous réserve des exclusions d'assurance prévues à l'article 2 ci-dessous ainsi que des limitations de garantie prévues à l'article 4 ci-après, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ci-après dénommée « l'assureur », garantit au titre de la garantie « dommages à l'ouvrage », la réparation des dommages affectant l'ouvrage, les matériaux de construction ou les matériels destinés à être incorporés dans l'ouvrage.

Sont également couverts les frais de déblaiement et de démolition suite à un sinistre garanti au titre de l'alinéa précédent.

Article 2 – Exclusions d'assurances

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, sont exclus de la garantie « dommages à l'ouvrage » :

- 1. les dommages et pertes provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré**
- 2. les dommages et pertes occasionnés par les tremblements de terre, les ouragans, les éruptions volcaniques, les crues ou les inondations ;**
- 3. les dommages et pertes occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes et mouvements populaires ou les actes de terrorisme ou de sabotage ;**
- 4. les dommages et pertes dus aux risques atomiques ou nucléaires ;**
- 5. les dommages et pertes résultant de la corrosion, de l'oxydation ou de l'usure ;**
- 6. les dommages et pertes occasionnés par une tempête ou par des dégâts des eaux survenus en rapport avec la tempête ;**
- 7. les dommages et les pertes occasionnés par les réparations provisoires pour lesquelles l'assureur n'a pas donné son accord préalable ;**
- 8. les manquants constatés à l'occasion d'un inventaire des matériaux et matériels de construction autres que ceux résultant du vol par effraction ;**
- 9. les dommages et pertes résultant de l'inobservation des réserves d'ordre technique émises par le bureau de contrôle et dûment notifiées au maître de l'ouvrage, lorsque lesdites réserves n'ont pas été levées ;**
- 10. les dommages immatériels consécutifs ou non à un événement garanti ;**



11. les dommages et pertes survenant aux dossiers, plans, dessins et archives de toute nature relatifs à l'ouvrage ainsi qu'aux moules et modèles ;
12. les dommages et pertes survenus aux biens se trouvant hors des périmètres du chantier ;
13. les dommages causés aux biens existants tels que définis au titre I ci-dessus ainsi qu'aux parties de l'ouvrage réceptionnées. Cette exclusion s'applique également aux dommages causés aux parties de l'ouvrage après leur prise de possession, occupation ou leur remise. Pour les installations industrielles, cette exclusion s'applique, en outre, aux dommages causés aux parties de l'ouvrage mises en service ou en exploitation ;
14. les dommages causés aux baraquements et dépôts ainsi que les dommages causés aux installations provisoires ne faisant pas partie de l'ouvrage ou non destinées à être incorporées dans l'ouvrage ;
15. tous dommages aux remblais non compactés ;
16. les dommages résultant d'un arrêt des travaux supérieur à quarante-cinq (45) jours, à l'exception de celui dû aux intempéries interdisant leur poursuite effective, les arrêts de nuit, les arrêts dus aux jours fériés, aux congés payés et ceux prévus au planning des travaux. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assureur accepte par écrit ledit arrêt ;
17. les frais d'injection de toute nature dans les sols instables et les travaux de sécurité ou de renforcement du sol lorsque le souscripteur déclare qu'ils ne font pas partie des travaux prévus pour la réalisation de l'ouvrage ;
18. les frais engagés pour des installations supplémentaires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou provenant de la nappe phréatique ;
19. les frais de déblaiement suite à un glissement de terrain subis par le talus d'excavation, de ses pentes, ou d'autres zones aménagées, excédant les frais engagés pour les travaux de terrassement effectués à l'origine dans la partie touchée par le glissement ainsi que les frais exposés pour la réparation de pentes érodées ou d'autres zones aménagées. Restent cependant couverts les frais de déblaiement suite à un sinistre garanti en vertu de l'article premier ci-dessus ;
20. les frais engagés pour remplacer des matériels et/ou des matériaux défectueux et/ou supprimer ou rectifier des malfaçons et/ou erreur de conception. Cette exclusion est

NE

toutefois limitée aux objets directement affectés et ne s'applique pas aux pertes et dommages causés à des objets par un accident dû à ces matériaux défectueux et/ou à des malfaçons et/ou erreur de conception ;

21. les pertes, les dommages, les destructions, l'altération et la suppression de données électroniques ou la perte de l'usage, la diminution des fonctionnalités des systèmes informatiques, matériels informatiques, programmes, logiciels, données, répertoires de données, puces, circuits intégrés ou dispositifs similaires ;

Toutefois, sont couverts les dommages physiques à l'ouvrage ou aux matériaux de construction ou matériel destinés à être intégrés dans l'ouvrage résultant de toute situation décrite à l'alinéa précédent ;

22. les dommages et préjudices occasionnés par un acte de cybercriminalité.

Article 3 – Exclusions rachetables

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 2 ci-dessus à l'exception de l'exclusion visée au 1° du même article.

Article 4 - Limite de la garantie

Le montant de la garantie «dommages à l'ouvrage» est fixé par ouvrage et par période d'assurance aux conditions particulières. Ce montant ne peut être inférieur au montant correspondant au minimum entre le montant des travaux de construction et cinq cents millions (500.000.000) de dirhams.

Lorsque le contrat couvre plusieurs ouvrages, il peut prévoir une limite contractuelle d'indemnisation fixée aux conditions particulières. Le montant de cette limite contractuelle d'indemnisation ne peut être inférieur au montant correspondant au minimum de la somme des montants de garantie déterminés pour chacun des ouvrages en application du premier alinéa du présent article et un milliard (1.000.000.000) de dirhams.

Pour les frais de démolition et de déblaiement suite à un sinistre garanti au titre du premier alinéa de l'article premier ci-dessus, la limite de leur garantie est fixée aux conditions particulières, par ouvrage et par période d'assurance, en fonction du montant des travaux.

Nonobstant toute clause contraire, le montant de cette limite par ouvrage ne peut être inférieur à un dixième (1/10) du montant des

travaux de l'ouvrage concerné.

Article 5- Fixation de l'indemnité

Les biens endommagés sont estimés d'après leur valeur de reconstruction, de réparation ou de remplacement sur le chantier au jour du sinistre y compris les frais de transport et de mains d'œuvre.

Le montant de l'indemnité sera déterminé sur la base de justificatifs fournis par l'assuré. L'assuré est tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des biens déclarés sinistrés, la somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve, ainsi que de l'importance des dommages.

Il est précisé qu'en aucun cas, les indemnités relevant de l'application du présent article ne peuvent dépasser les limites fixées par ailleurs aux conditions particulières.

Article 6- Dispositions spéciales au vol

En cas de vol d'un matériau de construction ou d'un matériel destiné à être incorporé dans l'ouvrage, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit :

1. Aviser l'assureur de la survenance du vol, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les deux jours ouvrables ;
2. Aviser les services de police ou toute autre autorité compétente en la matière et déposer une plainte.

En cas de récupération de tout ou partie des objets disparus, à quelque époque que ce soit, l'assuré s'engage à aviser l'assureur immédiatement par lettre recommandée.

Si des objets disparus sont récupérés en tout ou en partie avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en prendre possession et l'assureur ne sera tenu qu'au paiement des indemnités afférentes aux détériorations subies.

Si les objets sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté d'en reprendre la possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction des indemnités afférentes aux détériorations subies, à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération.

Division II – Responsabilité civile chantier

Article 7- Objet de la garantie «responsabilité civile chantier»

Sous réserve des exclusions d'assurance prévues à l'article 8 ci-

NE

dessous ainsi que des limitations de garantie prévues à l'article 9 ci-après, l'assureur garantit au titre de la garantie « responsabilité civile chantier » :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel causés aux tiers tels que définis ci-dessus, du fait ou à l'occasion des travaux dans le chantier ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des personnes assurées, autres que le maître de l'ouvrage, à raison des dommages affectant l'ouvrage, du fait ou à l'occasion des travaux dans le chantier.

Article 8- Exclusions d'assurances

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, sont exclus de la garantie « responsabilité civile chantier » :

a) les dommages et pertes provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;

b) les dommages consécutifs aux caractéristiques du sol, lorsque l'étude de sol n'a pas été effectuée avant le démarrage des travaux ou lorsque ces dommages résultent du non-respect des recommandations figurant dans ladite étude ;

c) les dommages résultant des vibrations, de la suppression ou de l'affaiblissement des points d'appui des ouvrages mitoyens à l'ouvrage assuré comportant cinq (5) étages ou plus et ayant un niveau de sous-sol inférieur aux niveaux des sous-sol des ouvrages mitoyens, lorsque l'étude de mitoyenneté n'a pas été effectuée ou lorsque ces dommages résultent du non-respect des recommandations de ladite étude ;

d) les dommages causés par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 de la loi n° 17-99 précitée, autres que ceux :

- résultant du fonctionnement de bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux de chantier ;

- causés par tout véhicule spécialement construit ou adapté pour réaliser des travaux de chantier à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux.

Article 9 – Limite de la garantie : 

Le montant de la garantie « responsabilité civile chantier » est fixé par chantier et par événement aux conditions particulières.

Ce montant ne peut être inférieur au montant déterminé comme suit :

- 50% du montant des travaux de construction, sans dépasser quarante millions (40.000.000) dirhams ni être inférieur à quatre millions (4.000.000) dirhams, pour les dommages causés aux tiers ;
- quatre millions (4.000.000) dirhams, pour les dommages causés à l'ouvrage.

Titre III - Fonctionnement du contrat

Chapitre 1 - Vie du contrat : Date d'effet, durée et résiliation

Article 10 - Formation, date d'effet et durée

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée du chantier indiquée en caractères très apparents aux conditions particulières et, le cas échéant, dans l'avenant de prolongation.

Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période d'une année à compter de la date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 11 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à une année, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

La faculté de résiliation ouverte à l'une ou à l'autre partie en vertu du présent article comporte restitution, par l'assureur, des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Au cas où la durée n'est pas mentionnée ou dans le cas où la durée est supérieure à une (1) année et n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année. Dans ce dernier cas, l'assureur est tenu de restituer au

nc

souscripteur la portion de prime ou de cotisation d'assurance qu'il a reçue en trop.

Article 11 - Résiliation du contrat

Le présent contrat est résilié ou peut l'être dans les formes et circonstances suivantes :

A- Formes de résiliation

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

Lorsque l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

B- Cas de résiliation

1-Par le souscripteur

- Dans le cas prévu à l'article 10 ci-dessus;
- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques, mentionnées aux conditions particulières, si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée);
- En cas de résiliation, après sinistre par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

2-Par l'assureur

- Dans le cas prévu à l'article 10 ci-dessus ;
- En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas d'aggravation des risques par le fait ou sans le fait de l'assuré (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations de risques soit à la souscription soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- Après sinistre ; l'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article 26 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas de décès de l'assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas d'aliénation des biens sur lesquels porte l'assurance, selon les modalités prévues par l'article 28 de la loi n° 17-99

précitée.

3-Par les héritiers de l'assuré

- En cas de décès de l'assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

4-Par l'acquéreur

- En cas d'aliénation des biens sur lesquels porte l'assurance, selon les modalités prévues par l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

5-Par la masse des créanciers de l'assuré

- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

6-De plein droit

- En cas de disparition du risque assuré ou de perte totale des biens sur lesquels porte l'assurance suite à un événement non garanti, selon les modalités prévues par l'article 46 de la loi n° 17-99 précitée ;
- En cas liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi 17-99 précitée) ;
- En cas de réquisition de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance, selon les modalités prévues par l'article 33 de la loi 17-99 précitée ;
- En cas de retrait d'agrément de l'assureur, le présent contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi, à compter de la publication au bulletin officiel de la décision de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale prononçant le retrait de l'agrément (article 267 de la loi 17-99 précitée).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, dans tous les autres cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance dans les conditions prévues par les articles 6, 24, 25, 26, 27, 31, 33, 46 et 267 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 12 - Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Suspension par accord des parties :

- en cas de réquisition de la propriété des biens sur lesquels repose l'assurance, selon les modalités prévues par l'article 33 de la loi n° 17-99 précitée ;

2° Suspension à l'initiative de l'assureur :



- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée);

3° Suspension de plein droit :

- en cas de réquisition de l'usage des biens sur lesquels repose l'assurance, selon les modalités prévues par l'article 34 de la loi n° 17-99 précitée.

Chapitre 2 - Déclarations des risques par l'assuré

Article 13 - Obligations de déclarations

1- Déclaration à la souscription

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la prime est calculée en conséquence sur la base du montant des travaux réels.

L'assuré doit déclarer à l'assureur très exactement toutes les circonstances connues de lui et qui permettent à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge.

Ces éléments sont demandés au moment de la souscription et sont repris dans les conditions particulières.

Le souscripteur et/ou l'assuré doit, en outre, remettre à l'assureur lors de la souscription du contrat une copie des plans de l'architecte, du plan de béton armé et du rapport de l'étude de sol.

2- Déclaration en cours du contrat

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si

l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10ème jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que

JK

ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

L'assuré est tenu, en outre, de déclarer à l'assureur tout arrêt des travaux supérieur à quarante-cinq (45) jours et toute dérogation au planning des travaux. Cette déclaration doit être faite dans les quinze (15) jours suivant l'arrêt des travaux ou la dérogation au planning et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 24 de la loi n° 17-99 précitée.

En cas d'arrêt total et définitif du chantier, l'assuré est tenu d'aviser l'assureur par lettre recommandée ou par lettre contre accusé de réception dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le contrat d'assurance est résilié de plein droit à compter de la date d'arrêt total et définitif du chantier et l'assureur restitue à l'assuré la portion de prime non due. Cette portion de prime doit correspondre à la différence entre le montant de la prime perçue par l'assureur et la prime qui aurait été payée si le montant des travaux de construction était égal au montant des travaux exécutés jusqu'à la date de l'arrêt total et définitif des travaux.

3- Déclaration après achèvement des travaux

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur la date d'achèvement des travaux dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

L'assuré s'engage également à déclarer à l'assureur, dans les trente (30) jours suivant la réception, la date de réception et à lui remettre, dans le même délai, un exemplaire du procès-verbal de réception.

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la fin des travaux, le montant définitif des travaux de construction.

Cette déclaration doit être détaillée selon la ventilation du montant définitif des travaux de construction aux conditions particulières.

4- Conséquences des déclarations inexactes

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. *pk*

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

5- Déclarations des autres assurances

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur en application de l'article 42 de la loi n° 17-99 précitée.

Chapitre 3 - Prime

Article 14 – Détermination et règlement de la prime

14.1- Détermination de la prime

La prime est déterminée selon le mode de calcul fixé aux conditions particulières.

Lorsqu'il est prévu aux conditions particulières que la prime est ajustable, la prime prévisionnelle sera fixée aux conditions particulières en fonction du montant provisoire des travaux de construction.

L'ajustement de la prime à la hausse ou à la baisse est effectué d'après le montant définitif des travaux de construction.

14.2- Règlement de la prime

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable

après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

La mise en demeure prévue ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

La résiliation du contrat, intervenue en application des dispositions ci-dessus ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au même article.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30ème jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 10 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50ème jour de la date d'envoi de ladite lettre.

Titre IV - Déclaration et règlement des sinistres

Article 15 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre l'assuré doit :

- 1. Déclarer à l'assureur, tout sinistre de nature à entraîner la garantie, dans un délai de cinq jours à compter de la date dont il en a eu connaissance et ce sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure.**

La déchéance pour déclaration tardive du sinistre ne peut être opposée à l'assuré qu'à hauteur du préjudice que ce retard a

NZ

causé à l'assureur.

En outre, cette déchéance ne peut, en aucun cas, être opposée aux bénéficiaires des indemnités.

Cette déclaration du sinistre doit préciser la date du sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées ainsi que la nature des dommages.

Elle doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

- soit au siège social de l'assureur ;
- soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;
- soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat ;
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

2. Déclarer les circonstances du sinistre ;
3. Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis ;
4. Faire parvenir à l'assureur, immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré, et notamment toute convocation, assignation, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, ainsi que tous documents utiles à l'exercice du recours contre des tiers responsables.
5. Remettre à l'expert choisi par l'assureur tous les documents nécessaires à la bonne marche de l'expertise ;
6. En cas de dommages causés à des tiers, déclarer les noms et les adresses des personnes lésées, éventuellement (les noms et adresses des témoins le cas échéant l'autorité qui a constaté le sinistre, l'auteur responsable et tous renseignements nécessaires à l'appréciation des responsabilités et des réparations éventuellement dues) ;
7. Indiquer, s'il y a lieu et s'il en a connaissance, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise susceptibles d'être responsables du sinistre ;
8. S'abstenir de procéder à toute réparation sans accord écrit de l'assureur ; toutefois, en cas d'urgence, l'assuré peut demander à l'assureur par courriel ou lettre recommandée avec avis de réception, l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à la condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre. Le silence de l'assureur plus de dix (10) jours après réception de ladite demande, valant acceptation tacite ;
9. Dans tous les cas et jusqu'à expertise, prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant

NE

notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

Faute à l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2 à 9 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui a causé.

Si, de mauvaise foi, l'assuré fait de fausses déclarations lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause conformément à la loi n°17-99 précitée.

Article 16 – Expertise des dommages causés à l'ouvrage

Les dommages et le sauvetage sont évalués à dire d'expert désigné par l'assureur.

En cas de désaccord, chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord sur le montant des dommages, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix.

Si les experts de l'assureur et de l'assuré ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième expert, il est procédé à la nomination de ce dernier par le président du tribunal compétent ; cette nomination s'effectue sur simple requête signée par l'assureur et par l'assuré ou, à défaut, sur requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie règle les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par l'assureur, moitié par l'assuré.

Article 17 - Délai de paiement de l'indemnité

En cas d'accord amiable, le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur ou du bureau de son représentant où le contrat a été souscrit, dans les trente (30) jours suivant cet accord amiable. Ce délai, en cas d'opposition, ne court qu'à compter du jour de la levée de cette opposition.

Article 18 – Subrogation

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article 47 de la loi 17-99 portant code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Toutefois, l'assureur renonce à l'exercice de ce recours subrogatoire, au titre de la garantie «Dommages à l'ouvrage», contre le responsable du sinistre lorsque ledit responsable est assuré au titre de la garantie «responsabilité civile chantier»

NZ

prévue par le présent contrat. Cependant, si ledit responsable est assuré au titre d'une ou plusieurs garanties de responsabilité couvrant les dommages à l'ouvrage auprès d'un autre ou d'autres assureurs, l'assureur peut, malgré ladite renonciation, exercer le recours subrogatoire dans la limite de ces garanties.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être acquise dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article 19 - Règle proportionnelle

La règle proportionnelle prévue à l'article 43 de la loi n° 17-99 précitée n'est pas appliquée au titre du présent contrat.

Titre V – Prescription

Article 20 – Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les termes des articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée. 

Annexe 2

Conditions générales – type du contrat relatif à l'assurance «responsabilité civile décennale »

Le contrat d'assurance « responsabilité civile décennale », dont les conditions générales-type figurent ci-après, est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes pris pour son application.

I – Objet et étendue de la garantie

Article premier – Définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1.1. Assuré : toute personne morale ou physique ainsi dénommée aux conditions particulières du contrat et dont la responsabilité civile peut être engagée en vertu de l'article 769 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats au titre des travaux objets du présent contrat d'assurance.

1.2. Souscripteur : la personne morale ou physique, ainsi dénommée aux conditions particulières, qui contracte le présent contrat d'assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

1.3. Maître d'ouvrage : La personne physique ou morale, ainsi dénommée aux conditions particulières, pour le compte de qui s'effectuent les travaux et qui prend possession de l'ouvrage après son achèvement ainsi que toute autre personne qui en deviendra propriétaire par la suite.

1.4. Dommage immatériel : Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment :

- les pertes indirectes de toute nature y compris le chômage ;
- tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice ;
- les dommages et intérêts fixés d'avance ;
- les amendes contractuelles ;
- l'insuffisance de rendement ;
- l'impropriété à la destination de tout ou partie de l'ouvrage.

1.5. Gros œuvres : Ce sont les éléments porteurs concourant à la

NZ

stabilité ou à la solidité de la construction (fondations, poteaux et murs porteurs, planchers, poutres, volées et paliers d'escalier, gros murs, charpentes, ...) et les éléments fixes assurant le clos et le couvert, qui participent à la reprise des efforts subis en permanence par la construction (les charges reçues et le poids propre de l'édifice) et des efforts temporaires (vent, séismes, ...).

1.6 Réception : La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

1.7. Second œuvre : Ce sont les éléments de l'ouvrage autres que ceux faisant partie du gros œuvre. Il s'agit notamment :

- Des éléments intégrés aux gros œuvres ou formant corps avec eux (carrelages, faïences, ...) ;
- Des canalisations, tuyauteries, conduites et gaines ;
- Des plafonds, cloisons fixes, des bâtis et huisseries des portes, fenêtres et verrière ;
- Des charpentes fixes des ascenseurs et monte-charge ;
- Des équipements relevant des installations courantes : thermique, électriques, mécaniques, hydrauliques, aérauliques, téléphoniques, télévisuelles, installations informatiques, installations fixes de sécurité, et notamment les appareils ou machines entrant dans leur composition tels que les pompes, surpresseurs, ventilateurs, groupes électrogènes, transformateurs, appareils sanitaires, radiateurs, chaudières, cabines et machineries d'ascenseurs et de monte-charge, compteurs, vidoirs de vide-ordures, interphones, antennes, portes et clapets coupe-feu extracteurs de fumée.

1.8. Procédé nouveau : Tout procédé qui n'a pas été utilisé dans le pays durant les cinq années écoulées et dont le nombre de projets de construction réalisés dans le pays par ce procédé ne dépasse pas une cinquantaine.

1.9. Matériau nouveau : Tout matériau entrant dans la composition des ouvrages qui n'a pas été utilisé dans le pays durant les cinq années écoulées et dont le nombre de projets de construction dans le pays comprenant ce matériau ne dépasse pas une cinquantaine.

1.10. Montant des travaux de construction :

Il correspond au montant global du gros-œuvre et du second œuvre. Il comprend toutes taxes, frais de transport, frais de

NZ

douane et honoraires d'architecte et bureaux d'études.

Il est précisé que le montant définitif des travaux de construction est fixé à l'arrêté des comptes.

Article 2 - Objet de la garantie

Sous réserve des exclusions d'assurance prévues à l'article 3 ci-dessous ainsi que des limitations de garantie prévues à l'article 5 ci-après, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ci-après dénommée « l'assureur », garantit la responsabilité civile de l'assuré, telle que définie à l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) susvisé, à raison des dommages causés à l'ouvrage et résultant de son écroulement ou d'un danger évident de son écroulement survenus durant la période de garantie.

Sont également couverts les frais de démolition et de déblaiement nécessités par les sinistres garantis au titre de l'alinéa précédent.

II – Exclusions et limitation de garantie

Article 3- Exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, sont exclus de la garantie :

- 1° les dommages et pertes occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes et mouvements populaires ou les actes de terrorisme ou de sabotage ;**
- 2° les dommages et pertes résultant de l'inobservation des réserves d'ordre technique émises par le bureau de contrôle et dûment notifiées au maître de l'ouvrage, lorsque lesdites réserves n'ont pas été levées ;**
- 3° les dommages et pertes provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;**
- 4° Tout dommage causé aux seconds œuvres ou à toute autre partie de l'ouvrage ne trouvant pas son origine dans l'écroulement ou le danger évident d'écroulement de l'ouvrage ;**
- 5° les dommages résultant directement ou indirectement, d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un sinistre couvert par le présent contrat ;**
- 6° les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;**
- 7° les dommages résultant des effets dus aux défauts d'entretien ou à l'usage anormal ;**
- 8° les dommages immatériels consécutifs ou non à un événement**

garanti ;

9° les dommages résultant des conséquences financières d'un engagement contractuel qui excède l'étendue des responsabilités telle que prévue par la loi ;

10° les dommages résultant d'une économie abusive sur le coût des travaux lorsque celle-ci est le fait du maître de l'ouvrage ou sur ses instructions ou à sa connaissance et lorsque la responsabilité civile décennale de l'assuré au titre de l'article 769 du dahir formant code des obligations n'est pas engagée ;

11° Les dommages causés à l'ouvrage dus aux travaux de modification ou de surélévation ;

12° les dommages résultant de mouvements du sol provenant d'exploitations minières, sauf si la responsabilité décennale de l'assuré au titre de l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats est engagée ;

13° les dommages imputables à l'utilisation de matériaux ou procédés nouveaux tels que définis ci-dessus.

Article 4 - Exclusions rachetables

La garantie peut être étendue, par accord des parties expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 3 ci-dessus à l'exception de l'exclusion visée au 3° du même article.

Article 5 - Limites de garantie

Le montant de la garantie est fixé par ouvrage et par période d'assurance aux conditions particulières. Ce montant ne peut être inférieur au montant correspondant au minimum entre le montant des travaux de construction et cinq cents millions (500.000.000) de dirhams.

Lorsque le contrat couvre la responsabilité civile décennale relative à plusieurs ouvrages, il peut prévoir une limite contractuelle d'indemnisation. Le montant de cette limite contractuelle d'indemnisation est fixé aux conditions particulières. Ce montant ne peut être inférieur au montant correspondant au minimum entre la somme des montants de garantie déterminés pour chacun des ouvrages en application du premier alinéa du présent article et un milliard (1.000.000.000) de dirhams.

Pour les frais de démolition et de déblaiement visés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, la limite de leur garantie est fixée aux conditions particulières, par ouvrage et par période d'assurance, en fonction du montant des travaux. Nonobstant toute clause contraire, le montant de cette limite par ouvrage ne peut être

AK

inférieur à un dixième (1/10) du montant des travaux de l'ouvrage concerné.

Article 6 – Franchise

Les conditions particulières peuvent prévoir une franchise pour la garantie visée au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, le montant de cette franchise est déterminé, par ouvrage, selon le mode indiqué aux conditions particulières parmi les modes ci-après :

a) en pourcentage au montant des dommages. Ce pourcentage fixé aux conditions particulières ne peut excéder 7% ;

b) sous forme d'un montant forfaitaire fixé aux conditions particulières qui ne peut dépasser :

- cinquante mille (50.000) dirhams, lorsque le montant des travaux de construction est inférieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams ;

- cent mille (100.000) dirhams, lorsque le montant des travaux de construction est supérieur ou égal à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams.

c) Le maximum entre les deux montants déterminés par application des modes a) et b) ci-dessus.

En aucun cas, la franchise ne peut être opposée aux bénéficiaires des indemnités.

III – Formation, date d'effet, durée et résiliation du contrat

Article 7 - Formation, date d'effet et durée

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Nonobstant toute disposition contraire stipulée aux conditions particulières :

a) Lorsque le contrat est souscrit avant la réception des travaux, la date d'effet est la date de réception des travaux visée au dernier alinéa de l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats ;

b) Si le contrat est souscrit postérieurement à la date de réception des travaux, la date d'effet doit correspondre à la date de souscription du contrat.

Le contrat est conclu pour la durée de dix (10) ans à compter de la date de réception des travaux. Toutefois, dans le cas visé au point

ME

1344.20

b) de l'alinéa précédent, la période de garantie court de la date de souscription à la date d'expiration de la durée de dix ans à compter de la date de réception des travaux.

La durée du contrat doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

Article 8 - Résiliation du contrat

Le contrat est résilié ou peut l'être dans les cas et conditions fixés ci-après :

1. Par l'assureur :

1.1. En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;

1.2. En cas d'aggravation du risque (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;

1.3. Après sinistre. Dans ce cas, l'assuré a le droit de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrit avec l'assureur (article 26 de la loi n° 17-99 précitée) ;

1.4. En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;

1.5. En cas de décès de l'assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée) ;

1.6. Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée).

2. Par le souscripteur :

2.1. Dans le cas prévu à l'article 7 ci-dessus ;

2.2. En cas de disparition de circonstances aggravant le risque, mentionnées aux conditions particulières, si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;

2.3. En cas de résiliation après sinistre par l'assureur d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

3. De plein droit :

3.1. En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;

3.2. En cas de disparition du risque assuré ou de perte totale de l'ouvrage objet de l'assurance relevant d'un événement non garanti (article 46 de la loi n° 17-99 précitée) ;



3.3. En cas de retrait de l'agrément de l'assureur, le contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi à compter de la publication au « Bulletin officiel » de la décision de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale prononçant le retrait d'agrément (article 267 de la loi n° 17-99 précitée).

4. A la demande des créanciers de l'assuré :

En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;

5. A la demande des héritiers de l'assuré :

En cas de décès de l'assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 6, 24, 25, 26, 27, 31, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les conditions particulières.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

IV- Contrôle technique et déclaration des risques par l'assuré

Article 9 - Contrôle technique

Le souscripteur et/ou l'assuré s'engagent à ce que les travaux soient contrôlés par un bureau de contrôle technique approuvé par les parties.

Ce contrôle doit être exercé depuis l'origine des travaux et comprendre au minimum :

- a) L'examen et le contrôle technique des plans, du cahier des charges et des autres documents permettant d'apprécier les risques encourus ;
- b) L'examen de l'étude du sol, de la nature des fondations et, éventuellement, des reconnaissances complémentaires ou autres essais ;
- c) Le contrôle de l'exécution des travaux.

Il est précisé que la mission de contrôle technique ne doit pas

Nk

comporter l'établissement de projets ou de parties de projets, ni une participation à la direction des travaux.

L'assuré doit remettre à l'assureur les documents suivants :

- le rapport technique initial du bureau de contrôle relatif à la définition du risque, décrivant les travaux contrôlés ainsi que ses éventuels compléments ;
- le rapport final des travaux du bureau de contrôle précisant les réserves éventuelles signifiées aux constructeurs ;
- tous autres rapports techniques du bureau de contrôle, notamment ceux faisant mention de réserves, défauts ou manquements de nature à compromettre la stabilité ou la solidité de l'ouvrage objet de cette assurance ;
- autres documents, pièces ou informations demandés par l'assureur et dont la liste est prévue aux conditions particulières.

En cas de non-respect des dispositions des alinéas ci-dessus du présent article, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui serait dû au non-respect desdites dispositions.

Il est précisé que pour le cas de souscription après commencement ou achèvement des travaux, la souscription du présent contrat est subordonnée à la remise par l'assuré ou le souscripteur des rapports de contrôle technique élaborés par le bureau de contrôle ayant suivi les travaux. A défaut ou lorsque l'assureur le juge nécessaire pour l'appréciation du risque à assurer, celui-ci peut exiger, préalablement à la souscription du contrat, le contrôle des travaux exécutés par un bureau approuvé par les parties.

Article 10 - Déclaration du risque

10.1. Déclaration à la souscription :

A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge et notamment :

- La situation de l'ouvrage ;
- La nature et la consistance de l'ouvrage ;
- Les modalités et moyens d'exécution ;
- La date de commencement des travaux ;
- La date prévisionnelle d'achèvement des travaux ou,



lorsque la souscription du contrat est faite après achèvement des travaux, la date d'achèvement des travaux ;

- Le montant provisoire des travaux de construction ou, lorsque la souscription du contrat est faite après achèvement des travaux, le montant définitif des travaux de construction, ainsi que les divers montants partiels les composant.

L'ensemble de ces éléments sont demandés au moment de la souscription et sont repris dans les conditions particulières.

Le souscripteur et/ou l'assuré doit, en outre, remettre à l'assureur lors de la souscription du contrat une copie des plans de l'architecte, du plan de béton armé et du rapport de l'étude de sol ainsi que le rapport technique initial du bureau de contrôle relatif à la définition du risque.

10.2. Déclaration en cours du contrat :

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10ème jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

10.3. Omission ou déclaration inexacte :

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse

NZ

déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 11- Déclaration après achèvement des travaux

11.1. Date d'achèvement des travaux et date de réception

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur la date d'achèvement des travaux dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

L'assuré s'engage, également, à déclarer à l'assureur, dans les trente (30) jours suivant la réception, la date de réception et à lui remettre, dans le même délai, un exemplaire du procès-verbal de réception.

11.2. Montant définitif des travaux de construction

L'assuré s'engage à transmettre à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'ouvrage, le montant définitif des travaux de construction.

Cette déclaration doit être détaillée selon la ventilation du montant définitif des travaux de construction indiquée aux conditions particulières.

Lorsque la souscription du contrat est faite après réception des travaux, la déclaration de ce montant définitif des travaux doit être faite lors de la souscription du contrat.

11.3. Non déclaration de la date de réception des travaux

Faute de la déclaration de la date de réception dans les deux (2) ans suivant la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, l'assureur sera en droit de mettre en demeure l'assuré, pour

Ne

satisfaire à cette obligation dans un délai de trente (30) jours.

Passé ce délai, l'assureur a la faculté de résilier le contrat. Cette résiliation prend effet le 10ème jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée à l'assuré. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Toutefois, l'assureur ne peut exercer la faculté de résiliation prévue à l'alinéa précédent, une fois la date de réception lui est communiquée.

Article 12 - Autres assurances

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur, en application de l'article 42 de la loi n° 17-99 précitée.

V – Prime

Article 13 – Prime

13.1. Détermination de la prime

La prime est déterminée selon le mode de calcul fixé aux conditions particulières.

Lorsqu'il est prévu aux conditions particulières que la prime est ajustable, la prime prévisionnelle sera fixée aux conditions particulières en fonction du montant provisoire des travaux de construction déclaré par l'assuré ou le souscripteur.

L'ajustement de la prime à la hausse ou à la baisse est effectué d'après le montant définitif des travaux de construction.

A défaut de déclaration du montant définitif des travaux de construction, en application du paragraphe 11.2 de l'article 11 ci-dessus, l'assureur peut mettre en demeure l'assuré par lettre recommandée pour satisfaire à cette obligation de déclaration dans un délai de vingt (20) jours. Si passé ce délai, la déclaration n'a pas été faite, l'assuré convient qu'il déclare que le montant définitif des travaux de construction est égal au montant provisoire des travaux de construction. Toutefois, si l'assureur constate après sinistre que le montant définitif réel des travaux de construction est supérieur au montant ainsi déclaré, l'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été payé, si le montant définitif des travaux de construction avait été exactement déclaré. Cette réduction n'est, cependant, pas opposable aux bénéficiaires de l'indemnité.

13.2. Paiement de la prime

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la

prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de la durée de la garantie. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé. La mise en demeure prévue ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

La résiliation du contrat, intervenue en application du présent article ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au même article.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30ème jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en

NZ

dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50ème jour de la date d'envoi de ladite lettre.

VI – Déclaration et règlement des sinistres

Article 14 - Déclaration de sinistre

L'assuré :

14.1. Doit déclarer à l'assureur, tout sinistre de nature à entraîner la garantie, dans un délai de cinq jours à compter de la date dont il en a eu connaissance et ce sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

La déchéance pour déclaration tardive du sinistre ne peut être opposée à l'assuré qu'à hauteur du préjudice que ce retard a causé à l'assureur. En outre, cette déchéance ne peut, en aucun cas, être opposée aux bénéficiaires des indemnités.

Cette déclaration du sinistre doit préciser la date du sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées ainsi que la nature des dommages.

Elle doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

- soit au siège social de l'assureur ;
- soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;
- soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat ;
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

14.2. S'engage à faire parvenir à l'assureur, immédiatement et au plus tard dans le délai de cinq (5) jours à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré et, notamment tout acte judiciaire ou extra-judiciaire. L'assuré qui aurait contrevenu à cette disposition aurait à supporter les frais et dommages qui pourraient en résulter pour l'assureur.

Article 15 - Règlement de sinistres

En cas de sinistre, l'assureur fait expertiser les dommages à l'ouvrage et, selon l'accord des parties, règle dans les limites de garanties visées à l'article 5 ci-dessus le montant de l'indemnité déterminé en application de l'article 17 ci-dessous ainsi que les frais de démolition et de déblaiement nécessités par le sinistre.

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur ou auprès de son mandataire, dans les trente (30) jours à compter de l'accord amiable. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Article 16 - Subrogation

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article 47 de la loi n° 17-99 précitée, à concurrence du montant de l'indemnité payée par

lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

Si cette subrogation, ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article 17 - Calcul de l'indemnité et abandon partiel de la règle proportionnelle

Pour la fixation de l'indemnité des dommages causés à l'ouvrage objet de l'assurance, on désigne par :

n : Numéro de l'année de survenance du sinistre, « n » étant compris entre 0 et 10 (ces valeurs incluses).

MT : Montant global des travaux au moment de la réception.

Sn : Coût de la reconstruction à l'identique à la survenance du sinistre (en année n).

En cas de sinistre garanti, l'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle dans les conditions suivantes :

- Si Sn est inférieure ou égale à $MT \times (1+0.05)^n$: l'assureur réglera le sinistre à sa valeur réelle Sn.
- Sinon, l'assureur réglera le sinistre à une valeur égale à $MT \times (1+0.05)^n$.

Il est bien précisé qu'en aucun cas les indemnités relevant de l'application du présent article ne peuvent dépasser les limites fixées par ailleurs aux conditions particulières.

VII - Prescription

Article 18 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, conformément aux dispositions des articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée. *M*